

plus de dix ans, est inscrite sur le fichier des mal-logés et a fait des efforts significatifs pour rechercher un logement adapté aux normes en vigueur.

Par contre, toute demande d'admission au séjour présentée après le 7 décembre 1984 sera rejetée au motif que la famille présente en France, n'a pas effectué les formalités de contrôle médical avant de s'y établir.

Votre attention est tout particulièrement attirée sur la nécessité de respecter, pour l'instruction des dossiers, les délais fixés par la présente circulaire.

Vous nous rendrez compte trimestriellement du déroulement de cette procédure en nous transmettant sous le double timbre de la D.R.C. et de la D.P.M. les états statistiques constitués sur le modèle figurant en annexe n° 8.

*Le ministre des affaires sociales
et de la solidarité nationale,
porte-parole du Gouvernement,
GEORGINA DUFOIX*

*Le ministre de l'intérieur
et de la décentralisation,
PIERRE JOXE*

(1) Voir brochure n° 1095-11 éditée par le *Journal officiel*, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.

(2) L'imprimé « attestation de logement » actuellement en usage sera utilisé jusqu'à ce qu'un formulaire plus adapté ait été mis au point, notamment pour l'enquête relative aux ressources, lorsque le demandeur n'est pas un travailleur salarié.

(3) A Paris au préfet de police.

Circulaire du 21 décembre 1984 relative à la mise en œuvre de la loi n° 84-662 du 17 juillet 1984 relative aux titres uniques de séjour et de travail

Paris, le 21 décembre 1984.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, à Madame et Messieurs les préfets commissaires de la République (pour attribution), Monsieur le préfet de police, Messieurs les préfets, commissaires de la République délégués pour la police (pour information).

La loi n° 84-622 du 17 juillet 1984 (*Journal officiel* du 19 juillet 1984) relative aux titres uniques de séjour et de travail modifie profondément les conditions de délivrance des autorisations de séjour et de travail.

Cette réforme fondamentale a pour objet d'une part de consacrer sur le plan juridique et pratique la stabilité de la résidence en France de la grande majorité des étrangers qui y sont régulièrement établis et d'autre part de simplifier et d'alléger le travail des services administratifs.

Il convient donc que vous portiez personnellement la plus grande attention à l'application de ces dispositions.

J'attache le plus grand prix à ce que cette réforme soit, par ailleurs, l'occasion d'une amélioration des conditions d'accueil des étrangers dans les services chargés du traitement de leur dossier à la célérité duquel vous veillerez tout particulièrement.

Les textes nécessaires à l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1984 viennent d'être publiés (annexe n° 1).

Les nouvelles dispositions sont donc immédiatement applicables.

Elles concernent tous les étrangers à l'exception :

- des ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne ;
- des Algériens ;
- des Andorrans ;
- des Monégasques.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les instructions nécessaires à l'examen et à la prise de décision en matière d'autorisation de travail demandée par un étranger en vue d'exercer, à titre permanent, une activité salariée en France métropolitaine.

La circulaire du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, fixant les conditions de délivrance des cartes de séjour, est publiée au même *Journal officiel*.

TITRE 1^{er}

**GENERALITES SUR LA DELIVRANCE
DES AUTORISATIONS DE TRAVAIL**

Hormis les autorisations provisoires de travail et les contrats d'introduction des saisonniers dont le régime n'est pas modifié, il n'existe désormais plus que deux types d'autorisation de travail qui se substituent aux titres de travail A, B et C :

- la mention « salarié » sur la carte de séjour temporaire ;

- la carte de résident qui, lorsqu'elle a été délivrée en France métropolitaine, confère à son titulaire le droit d'exercer sur ce territoire toute activité professionnelle, notamment salariée. Cette autorisation de travail est valable dix ans et renouvelée de plein droit.

Les règles communes à la délivrance de ces autorisations de travail sont les suivantes :

A. - REGLES DE FOND

L'article R. 341-4 du code du travail n'ayant pas été substantiellement modifié, ses dispositions, qui vous sont bien connues, continueront de s'appliquer à toute délivrance ou renouvellement d'autorisation de travail sauf lorsqu'elles doivent intervenir de plein droit.

Compte tenu du contexte économique général, la situation de l'emploi constituera le critère principal d'examen des demandes d'autorisation de travail, les autres critères n'intervenant que subsidiairement.

1. La situation de l'emploi

L'appréciation de la situation de l'emploi résultera notamment de la consultation des tableaux statistiques du marché du travail par qualification professionnelle (tableau M.T.Q.T.) et par groupe de métiers (tableau M.T.R. 01 - T).

Certains étrangers ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi s'ils appartiennent à l'une des catégories énumérées par l'arrêté pris en application de l'article R. 341-4 du code du travail. Il s'agit :

- des étrangers ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;
- des étrangers ayant servi dans la légion étrangère, titulaires du certificat de bonne conduite ;
- des apatrides titulaires de la carte de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (O.F.P.R.A.) ;
- des ressortissants cambodgiens, laotiens, libanais, polonais, vietnamiens ;
- des ressortissants d'un pays membre de l'organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) justifiant de treize années de résidence ininterrompue, ce délai étant réduit d'un an par enfant mineur vivant en France ;
- des interprètes de conférence ;
- des conjoints et enfants autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial.

La situation de l'emploi n'est pas opposable non plus aux ressortissants gabonais et togolais en application des conventions d'établissement conclues entre la France et chacun de ces deux pays.

2. Autres éléments d'appréciation

a) *Les conditions d'application par l'employeur de la réglementation relative au travail.*

S'agissant notamment d'une première demande, ce critère conduira à écarter la demande lorsque le travailleur étranger doit être occupé chez un employeur connu pour ne pas respecter la législation du travail et, en particulier, les règles relatives à l'emploi des étrangers, au paiement des salaires et des heures supplémentaires, à la durée du travail, au logement, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et au droit syndical.

b) *Les conditions d'emploi
et de rémunération offertes aux travailleurs étrangers*

Elles doivent être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français.

L'emploi proposé à un étranger sollicitant une autorisation de travail doit être un emploi réel, permanent, lui permettant de subvenir à ses besoins et convenablement rémunéré.

Un emploi réel

Des contrats, des promesses de contrat ou des certificats de travail, produits à l'appui d'une demande d'autorisation de travail peuvent être de pure complaisance (et sont parfois consécutifs à l'intervention d'un intermédiaire rémunéré). Lorsque vous aurez des éléments vous permettant de penser que vous vous trouvez devant un pareil cas, il vous appartient de refuser l'autorisation sollicitée et de saisir le parquet de votre département sur la base de l'article L. 364-2 du code du travail, qui permet de poursuivre l'auteur de la fausse déclaration.

Un emploi permanent

Il existe une procédure « saisonnière » permettant de faire face aux besoins en main-d'œuvre à caractère saisonnier et ne pouvant être satisfaits par le recours à la main-d'œuvre disponible sur le marché national du travail.

Le contrat de travail produit dans le cadre des procédures d'introduction et de régularisation d'un travailleur permanent sera normalement un contrat à durée indéterminée.

Un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à trois mois, souscrit dans le cadre des dispositions réglementaires applicables à ce type de contrat, pourra être accepté lorsque, manifestement, les conditions d'emploi dans la branche professionnelle excluent pratiquement toute possibilité pour un travailleur d'obtenir un contrat de travail à durée indéterminée. Il s'agit généralement des professions artistiques.

De même, un contrat à durée déterminée pourra être accepté à l'appui d'une demande de renouvellement de l'autorisation de travail.

Par ailleurs, l'article L. 341-3 du code du travail, premier et deuxième alinéas, dispose qu'un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir en vue du premier exercice d'une activité salariée en France le titre prévu à l'article L. 341-6. Il en résulte qu'un travailleur étranger ne peut être introduit ou régularisé en qualité de salarié temporaire au sens des articles L. 124-1 et suivants du code du travail.

Le contrat-type actuellement en usage continuera à être utilisé, la clause relative à la durée du contrat étant modifiée.

Un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins

Cet emploi peut être à temps plein ou à temps partiel. Il y a lieu, toutefois, d'exiger que le revenu mensuel procuré par cet emploi permette au travailleur étranger de subvenir à ses besoins et soit, en tout état de cause, égal ou supérieur au S.M.I.C. mensuel.

Une autorisation de travail pourra donc être délivrée ou renouvelée lorsque l'étranger exerce une profession impliquant une durée hebdomadaire de travail en tout état de cause inférieure aux trente-neuf heures de présence habituellement requises (cas de l'enseignement).

De même, lorsque le conjoint de l'étranger exerce lui aussi une activité professionnelle, une autorisation de travail pourra être délivrée pour une activité à temps partiel (cas de travaux de ménage effectués par les épouses de travailleurs immigrés).

Par ailleurs, les étrangers en situation de chômage partiel doivent, bien entendu, voir leur autorisation de travail renouvelée.

Un emploi convenablement rémunéré

Les conditions d'emploi et de rémunération offertes au travailleur étranger doivent, est-il précisé au point 3 de l'article R. 341-4, être identiques à celles dont bénéficient les travailleurs français. Cette exigence, qui constitue déjà l'une des clauses du contrat type, doit faire l'objet d'un contrôle très strict de votre part : ainsi l'on ne saurait admettre la simple mention sur le contrat du S.M.I.C. ou même du salaire minimum prévu par la convention collective en vigueur, lorsque ceux-ci sont inférieurs aux salaires réellement pratiqués, non dans l'entreprise considérée, mais dans l'ensemble de la profession.

c) Le logement du travailleur étranger

L'article R. 341-4 du code du travail cite, parmi les éléments d'appréciation à prendre en considération, les dispositions prises par le futur employeur concernant le logement dont disposera le travailleur étranger qui sollicite une autorisation de travail.

L'article L. 432-3 sixième alinéa du code du travail, par ailleurs, prévoit la consultation du comité d'entreprise « sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L. 341-9 ».

L'objet de ces textes est d'assurer une meilleure protection des travailleurs migrants en amenant les employeurs à se préoccuper des conditions du logement dont disposent ou disposeront les travailleurs étrangers qu'ils souhaitent employer.

Le dispositif ainsi créé est du reste réservé, s'agissant de la consultation du comité d'entreprise, aux « primo-immigrés » (du fait de la référence aux opérations prévues à l'article L. 341-9 du code du travail c'est-à-dire l'introduction d'un travailleur ou à titre exceptionnel, sa mise en situation régulière qui, seules, impliquent l'intervention de l'Office national d'immigration).

Vous disposez, pour apprécier ce critère, s'agissant d'une première demande, du « questionnaire relatif au logement d'un travailleur étranger » qui constitue un des éléments d'un dossier d'introduction ou de régularisation.

B. - REGLES DE PROCEDURE

Même si la décision d'accorder ou de refuser la délivrance d'une autorisation de travail et la décision d'accorder ou de refuser la délivrance d'un titre de séjour sont distinctes en droit, en pratique une étroite coordination des services est nécessaire du fait que l'autorisation de travail a pour support la carte de séjour et que le point de départ et la durée de validité des deux autorisations coïncident.

1. Dépôt de la demande d'autorisation de travail et de carte de séjour

La demande sera déposée au guichet unique (commissariat de police, mairie, sous-préfecture ou préfecture, guichets spécialisés à Paris).

Cette demande sera accompagnée des pièces qui sont nécessaires pour en apprécier la recevabilité et pour procéder à son instruction.

Lorsque la recevabilité en est établie, le guichet unique en délivre récépissé sous la forme d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée de 3 mois.

Il transmet alors à la direction départementale du travail et de l'emploi chargé d'instruire la demande d'autorisation de travail l'exemplaire du Cerfa n° 203227 et les pièces nécessaires à l'instruction de cette demande.

2. Instruction de la demande d'autorisation de travail

L'instruction de la demande ne devra pas durer plus de quinze jours.

Dans l'hypothèse où vous estimeriez nécessaire qu'un contrôle de la réalité de l'emploi soit opéré, celui-ci devra s'effectuer sur place et non par convocation de l'employeur.

3. Décision

En application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982, l'article R. 341-1 nouveau du code du travail dispose que vous délivrez vous-même l'autorisation de travail, cette décision étant susceptible de m'être déferée sur recours hiérarchique.

Dans la pratique, vous serez sans doute conduit à déléguer votre signature en la matière au directeur départemental du travail et de l'emploi. Dans cette hypothèse, les circuits seront les suivants :

a) Lorsque le directeur départemental du travail et de l'emploi estime qu'il est possible de réserver une suite favorable à la demande et que le contrôle médical, lorsqu'il est requis, a été effectué, il transmet sa décision à la direction de la réglementation qui a procédé parallèlement à l'examen du dossier sous l'angle de l'ordre public. Si, à ce titre, rien ne s'oppose à la délivrance de la carte de séjour, l'intéressé est convoqué pour recevoir son titre unique de séjour et de travail ;

b) Lorsque le directeur départemental du travail et de l'emploi décide de refuser l'autorisation sollicitée, il notifie le refus à l'intéressé par écrit en énonçant les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement du rejet de la demande (article 3 de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs).

La notification du refus devra préciser les éléments suivants :

- date de la demande ;
- nature et lieu d'exercice de la profession ;
- nom et raison sociale de l'employeur ;
- constatation que l'étranger ne remplit pas les conditions pour obtenir la carte de résident de plein droit, ou pour bénéficier de la non-opposabilité de la situation de l'emploi ;
- énoncé du critère, tiré de l'article R. 341-4 qui a été opposé à la demande, et des considérations de fait qui ont conduit à son application ; à cet égard, j'appelle votre attention sur la nécessité de préciser, dans toute la mesure du possible, ces faits et de ne pas se contenter d'invoquer, sans autre précision, la situation de l'emploi ;
- rappel de l'impossibilité, pour l'étranger, d'exercer une activité salariée à défaut de titre de travail.

Etant donné l'importance du contentieux qui s'est développé sur ce point, vous n'hésitez pas à prendre l'attache de la D.P.M. (bureau DM2) dans tous les cas où quelque difficulté vous apparaîtrait dans la motivation d'une décision.

Le délai de deux mois du recours hiérarchique n'étant ouvert que par la notification des motifs de la décision contestée, vous éviterez le rejet implicite qui vous impose, de surcroît, l'énonciation du motif dans le mois qui suit une demande en ce sens par l'intéressé.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi envoie sans délai copie de sa notification de refus à la direction de la réglementation qui notifie le refus de séjour.

L'exercice d'un éventuel recours hiérarchique contre la décision de refus d'autorisation de travail ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des procédures pour séjour irrégulier.

C. - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Le registre spécial

Aux termes des dispositions de l'article R. 341-8 du code du travail et de l'arrêté pris pour son application, les employeurs sont soumis à trois obligations nouvelles :

- inscription du travailleur étranger sur le registre spécial au moment de l'embauchage et non plus dans les vingt-quatre heures qui suivent celui-ci ;
- indication des caractéristiques du titre de travail détenu par l'étranger ;
- tenue à jour constante, notamment à la suite du renouvellement des titres de travail.

2. Taxe de renouvellement

En application de l'article L. 341-8 du code du travail et de l'article 1635 bis du code des impôts, une taxe est perçue lors du renouvellement des autorisations de travail.

Un décret en cours de publication devrait prévoir :

- que cette taxe est perçue lors de la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », ou d'une carte de résident pour remplacer une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », ou une carte de résident ;
- qu'elle est également perçue lors de la délivrance d'une carte de résident à un étranger au titre des dispositions transitoires de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984.

Le timbre sera remis par l'étranger aux services préfectoraux lors de la délivrance de la carte de séjour.

Vous recevrez prochainement toutes instructions utiles à ce sujet.

3. Accès à l'aide des services de placement et aux stages de formation professionnelle

Les documents que doivent présenter les étrangers pour bénéficier de l'aide des services de placement ou pour avoir accès aux stages de formation professionnelle figurent en annexe n° 2.

4. Autorisations provisoires de travail

Les imprimés d'autorisation provisoire de travail détenus par les directeurs départementaux du travail et de l'emploi pourront être utilisés après correction de la référence à l'article R. 341-7-1 du code du travail qui doit être remplacé par l'article R. 341-7.

5. Statistiques

L'annexe n° 3 contient les instructions relatives à l'envoi des statistiques à l'administration centrale.

TITRE II

L'AUTORISATION DE TRAVAIL MATERIALISEE PAR LA MENTION « SALARIE » APPOSEE SUR LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

Hors les cas où la situation de l'emploi n'est pas opposable, la délivrance de l'autorisation de travail matérialisée par la mention « salarié » apposée sur la carte de séjour temporaire restera exceptionnelle. Son renouvellement obéit à des règles particulières :

A. - PREMIERE DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL MATERIALISEE PAR LA MENTION « SALARIE » APPOSEE SUR LA CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE

Dans les cas exceptionnels où la délivrance d'une autorisation de travail est possible, la procédure normale est la procédure d'introduction. A titre dérogatoire, une procédure de régularisation est cependant possible. Elle est également applicable aux étrangers autorisés à séjourner en France à un autre titre qui font une demande de changement de statut.

Les procédures ainsi que les mentions qui doivent figurer sur la carte obéissent à des règles de fond communes.

1. Les règles communes

a) Critères de décision

L'appréciation stricte de la situation de l'emploi vous conduira à opposer généralement un refus aux premières demandes d'autorisation de travail.

Vous pourrez cependant estimer que certaines demandes émanant d'étrangers de haute qualification sont susceptibles de recevoir une suite positive.

Il s'agit notamment des :

- enseignants associés des universités ou d'autres établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et nommés par décret ou arrêté ministériel ;
- chercheurs du C.N.R.S. ou d'autres établissements de recherche ;
- cadres supérieurs d'entreprise.

Bien que la situation de l'emploi demeure en principe opposable, il est évident que la spécificité des emplois occupés et l'apport appréciable de ces étrangers aux activités économiques et au rayonnement culturel de notre pays conduisent à examiner leur demande avec la plus grande bienveillance. Vous serez donc conduit, le plus souvent, à accorder l'autorisation sollicitée. S'agissant des cadres supérieurs d'entreprises, cette catégorie est déterminée principalement par référence au niveau du salaire. La rémunération doit être appréciée selon un critère évolutif : seront en principe considérés comme cadres de haut niveau les étrangers percevant une rémunération mensuelle égale ou supérieure à 1 300 fois le minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, dont le taux est publié au *Journal officiel* lors de chaque relèvement. Actuellement, le taux horaire du minimum garanti étant fixé à 13,17 F, le salaire mensuel de référence est donc de 17 121 F. Par « salaire » il convient d'entendre, en l'occurrence, non seulement le salaire de base, mais également les compléments et accessoires du salaire ainsi que les primes éventuelles, à condition que ceux-ci soient précisés dans le contrat. Il va de soi que ce critère a une valeur indicative.

b) Zones géographiques et activités professionnelles pour lesquelles l'autorisation est délivrée

En application de l'article L. 341-4 du code du travail tel qu'il a

été modifié par la loi du 17 juillet 1984, doivent figurer, sur la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », l'indication des activités professionnelles autorisées ainsi que les zones géographiques où l'exercice de ces activités est permise.

Les services chargés d'établir le titre de séjour seront informés des limitations géographiques et professionnelles grâce à la mention portée sur le contrat de travail au moment du visa.

D'une manière générale, l'intérêt de limiter les activités professionnelles et les zones géographiques se conçoit difficilement lorsqu'il s'agit d'étrangers de haute qualification ou de ceux auxquels la situation de l'emploi n'est pas opposable : vous serez donc amené à donner aux autorisations de travail délivrées à ces catégories d'étrangers une validité étendue à toutes les professions salariées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

En dehors de ces catégories, la décision que vous prendrez relative aux limitations professionnelles et géographiques sera dictée par la considération du cas particulier et le souci d'éviter d'avoir à examiner trop souvent des demandes de changement ou d'extension de validité.

Afin de normaliser les indications portées sur les cartes de séjour, il convient de retenir la région en matière de zone géographique et l'une des professions indiquées sur la nomenclature jointe en annexe n° 4.

En cas de besoin, s'il apparaît nécessaire de désigner une profession plus précise, il convient de se référer obligatoirement à la nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles - emplois salariés d'entreprises, dite P.C.S. (ese) dont la première édition date de 1983.

2. La procédure d'introduction

Cette procédure est à l'initiative de l'employeur auquel il appartient de déposer sa demande à l'agence locale pour l'emploi compétente à raison de son lieu de résidence. Cette demande écrite qui doit indiquer les raisons pour lesquelles il est fait appel à un travailleur étranger est accompagnée d'un dossier composé :

- d'un contrat de travail en trois exemplaires ;
- d'un engagement de versement de la redevance à l'O.N.I. ;
- d'un questionnaire spécial (en cas d'introduction nominative) ;
- du questionnaire logement.

L'agence locale pour l'emploi transmet immédiatement le dossier dès qu'il est complet au directeur départemental du travail et de l'emploi accompagné, si elle le juge utile, de son avis sur les possibilités de procurer à l'employeur un demandeur d'emploi susceptible d'occuper le poste de travail pour lequel l'introduction d'un travailleur étranger est demandée.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi doit procéder à un examen cas par cas des demandes d'introduction de travailleurs étrangers qui lui sont adressées.

Si l'examen du dossier vous conduit à opposer un refus à la demande, l'employeur intéressé est aussitôt informé de la décision prise, celle-ci devant être soigneusement motivée et signée par le commissaire de la République ou par un fonctionnaire qui aura régulièrement reçu délégation de signature.

Si vous considérez que la demande est susceptible de connaître une suite favorable, le contrat est visé et le dossier transmis à l'O.N.I.

Il y aura lieu de porter, sur le contrat, en même temps que le visa, l'indication des activités professionnelles autorisées et des zones géographiques où l'exercice de ces activités est permise.

L'O.N.I. est chargé de l'introduction en France du travailleur. Il adresse, dans les jours qui suivent l'acheminement, tant à la préfecture qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi, un avis signalant l'introduction.

A l'issue de la procédure, et sauf menace pour l'ordre public, le travailleur étranger est mis en possession de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » valable un an.

3. La procédure de régularisation

La régularisation est une procédure exceptionnelle qui permet à un étranger d'obtenir, pour la première fois, une autorisation de travail permanente alors qu'il réside régulièrement sur le territoire français après y être entré sans être muni du contrat visé dans le cadre de la procédure normale d'introduction et dont il aurait dû justifier en application de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'article L. 341-2 du code du travail. C'est notamment le cas des étudiants, des commerçants, des travailleurs temporaires ou saisonniers et plus généralement de tous les titulaires d'une carte de séjour temporaire ne portant pas la mention « salarié » ainsi que des touristes auxquels, exceptionnellement, ne sont pas opposées les dispositions de l'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette procédure est à l'initiative de l'étranger auquel il appartient de présenter sa demande au guichet unique compétent à raison de sa résidence.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- un contrat de travail en trois exemplaires ;
- un engagement de versement de la redevance due à l'O.N.I. ;
- un questionnaire logement ;
- six photos ;
- deux enveloppes timbrées.

L'article 13 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 tel qu'il résulte de la loi du 17 juillet 1984 permet d'opposer un refus d'autorisation de séjour à l'étranger qui demande l'octroi d'une carte de séjour temporaire s'il ne peut produire un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois, à condition, bien entendu, qu'il soit, du fait de sa nationalité, soumis à cette obligation.

Il appartient aux services compétents en matière de séjour de faire usage de cette faculté, auquel cas il n'y a évidemment pas lieu d'instruire la demande d'autorisation de travail qui n'est pas transmise, dans cette hypothèse, au directeur départemental du travail et de l'emploi.

Dans le cas de transmission de la demande par le guichet unique, le directeur départemental du travail et de l'emploi procède à un examen particulier de celle-ci.

Si l'examen du dossier conduit à opposer un refus à la demande dont vous êtes saisi, le requérant est aussitôt informé de la décision prise, celle-ci devant être soigneusement motivée et signée par le commissaire de la République ou par un fonctionnaire qui aura régulièrement reçu délégation de signature. Copie de la décision est transmise aux services préfectoraux.

L'employeur qui a souscrit le contrat de travail est simultanément informé de la suite négative réservée à la demande du travailleur et des sanctions qu'il encourrait sur la base de l'article L. 341-7 du code du travail s'il utilisait ce travailleur démuné de titre de travail (annexe n° 5).

Par ailleurs, la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse de la mutualité sociale agricole, selon le cas, est informée de la décision. Cette notification comporte obligatoirement le nom et la date de naissance du travailleur étranger concerné, le nom ou la raison sociale de l'employeur qui a souscrit le contrat en vue de la régularisation (annexe n° 6). Cette disposition permettra une meilleure coordination entre les services pour l'application éventuelle de l'action récursoire des organismes de sécurité sociale prévue à l'article L. 161 du code de la sécurité sociale.

Je rappelle que la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 (art. 4) a institué, à l'encontre des employeurs utilisant des travailleurs étrangers en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, du code du travail, une contribution spéciale au profit de l'office national d'immigration, dont le montant est égal à 2 000 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

Cette disposition légale constitue un moyen privilégié de mettre en œuvre la politique de contrôle des flux migratoires décidée par le Gouvernement. Il est opportun que des instructions soient données aux inspecteurs du travail ou, le cas échéant, aux contrôleurs du travail spécialisés afin qu'ils effectuent avec une fréquence accrue des contrôles de main-d'œuvre étrangère dans les entreprises qui ont souscrit des contrats de travail avec des travailleurs étrangers dont la demande de régularisation a été rejetée.

Si vous considérez que la demande est susceptible de connaître une suite favorable, le contrat de travail est visé et deux exemplaires de celui-ci revêtus de la photographie du travailleur portant l'empreinte du timbre sec de la D.D.T.E. sont transmis à l'O.N.I. qui convoque l'intéressé aux fins de contrôle sanitaire.

Il y aura lieu de porter sur ce contrat, en même temps que le visa, l'indication des activités professionnelles autorisées et des zones géographiques où l'exercice de ces activités est permis, en application des instructions données au § 1.b. ci-dessus.

En cas d'inaptitude médicale, l'O.N.I. en informe immédiatement la D.D.T.E. ainsi que les services préfectoraux et la caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse de la mutualité sociale agricole.

En cas d'aptitude médicale, l'O.N.I. précise sur le contrat la date où le contrôle a été effectué et le remet à son titulaire, la D.D.T.E. et les services préfectoraux en étant immédiatement informés.

Les services préfectoraux au vu de ces éléments, et sauf menace pour l'ordre public, établissent et remettent au travailleur étranger la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » valable un an et comportant les limitations géographiques et professionnelles dont ils ont connaissance grâce aux mentions portées sur le contrat de travail au moment où il est visé.

B. - RENOUELEMENT

Au cours des troisième ou deuxième mois précédant la date d'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » qu'il détient, l'étranger peut déposer une demande de renouvellement au guichet unique compétent à raison de son lieu de résidence.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- un contrat ou une promesse de contrat de travail ;
- une photocopie de la carte de séjour ;
- six photos ;
- une enveloppe timbrée.

Vous remarquerez qu'à l'article R. 341-3-1 nouveau du code du travail, les termes « contrat » ou « promesse de contrat de travail » ont remplacé l'expression « engagement de travail ». En pratique, s'agissant d'une demande de renouvellement, il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un contrat de travail écrit comme en matière d'introduction ou de régularisation. Tout document prouvant l'existence d'un contrat de travail tacite, continuant à produire ses effets pourra notamment être admis.

Le directeur départemental du travail et de l'emploi auquel le dossier est transmis examine la demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié ».

L'examen doit être rapide et porter essentiellement sur la réalité de l'emploi occupé par le travailleur. En cas de doute, la production des derniers bulletins de paye sera exigée.

Si le requérant dispose d'un emploi, quoiqu'un refus puisse être opposé dans les conditions prévues à l'article R. 341-4 du code du travail, il y a lieu, d'une manière générale, d'accorder le renouvellement sollicité.

Si le requérant est involontairement privé d'emploi, il lui est automatiquement délivré une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » valable un an (art. R. 341-3-1 du code du travail, alinéa 3).

Si, à l'issue de cette prolongation, l'étranger est toujours involontairement privé d'emploi, le renouvellement sollicité pourra être refusé, notamment en raison de la situation de l'emploi, sauf si l'intéressé peut bénéficier du revenu de remplacement prévu à l'article L. 351-1 du code du travail, auquel cas une prolongation lui sera accordée pour une période limitée à la durée pendant laquelle il peut bénéficier de ce revenu (article R. 341-3-1 du code du travail, alinéa 4).

C. - CHANGEMENTS DE VALIDITE GEOGRAPHIQUE ET PROFESSIONNELLE

Les demandes de changement ou d'extension de la validité géographique ou professionnelle de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » doivent être examinées en appréciant avec souplesse la situation de l'emploi, notamment lorsque l'autorisation accordée permettrait à un chômeur de retrouver un emploi.

Elles doivent être déposées au guichet unique qui les transmettra au directeur départemental du travail et de l'emploi. Celui-ci informera de sa décision les services préfectoraux qui délivreront à l'intéressé une nouvelle carte de séjour temporaire comportant les nouvelles mentions relatives aux limitations géographiques et professionnelles.

TITRE III

L'AUTORISATION DE TRAVAIL MATERIALISEE PAR LA CARTE DE RESIDENT

L'autorisation de travail matérialisée par la carte de résident, d'une durée de dix ans, est renouvelée de plein droit.

Elle est, par ailleurs, en même temps que la carte de résident qui la matérialise sans qu'une mention particulière soit nécessaire, délivrée de plein droit aux catégories d'étrangers visées à l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée.

Seule la première délivrance de cette autorisation de travail dans les conditions visées à l'article 14 de ce texte nécessite un examen par les services du travail et de l'emploi.

Cette demande peut émaner soit d'un étranger qui dispose déjà d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », soit d'un étranger autorisé à séjourner en France à un autre titre.

Dans les deux cas, une résidence régulière non interrompue d'une durée minimale de trois ans est nécessaire à la recevabilité de la demande.

A. - CAS DES ETRANGERS TITULAIRES D'UNE CARTE DE SEJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « SALARIE »

Au cours des troisième ou deuxième mois précédant la date d'expiration de la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » qu'il détient, l'étranger qui peut y prétendre a la faculté de déposer une demande de carte de résident au guichet unique compétent à raison de son lieu de résidence.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- un contrat ou une promesse de contrat de travail ;
- une photocopie de la carte de séjour ;
- six photos ;
- une enveloppe timbrée.

Il n'y a pas lieu d'exiger la production d'un contrat de travail écrit. Tout document prouvant l'existence d'un contrat de travail tacite continuant à produire ses effets pourra, notamment, être admis.

La délivrance à un étranger d'une carte de résident consacre l'établissement durable de celui-ci. C'est la raison pour laquelle l'examen de la demande doit être effectué par le directeur départemental du travail et de l'emploi auquel elle est transmise, avec une particulière attention.

La stabilité passée et future de l'emploi occupé, les faits invoqués à l'appui de l'intention déclarée de s'établir durablement en France sont des éléments qui devront être pris en considération.

Il va de soi que la carte de résident doit être, d'une manière générale, refusée à l'étranger privé d'emploi, auquel sera accordé, dans les conditions précisées au titre II B ci-dessus, le renouvellement de sa carte de séjour temporaire.

Je rappelle également qu'aux termes de l'article R. 341-4, la situation de l'emploi à venir aussi bien que présente peut être opposée à une demande d'autorisation de travail.

B. - CAS DES ÉTRANGERS AUTORISÉS À SÉJOURNER EN FRANCE À UN AUTRE TITRE

Leur demande s'analyse comme une demande de changement de statut.

Ils doivent donc fournir à l'appui de leur demande les pièces nécessaires à la délivrance d'une première autorisation de travail par la procédure de régularisation.

Compte tenu de la situation présente et à venir de l'emploi, vous examinerez ces demandes avec une grande circonspection.

Lorsque les étrangers qui font une demande de changement de statut appartiennent à une catégorie à laquelle la situation de l'emploi n'est pas opposable, vous ne délivrerez néanmoins l'autorisation sollicitée que si toutes les autres conditions sont remplies, notamment celles résultant de l'article 14 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et de l'article R. 341-4 du code du travail.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le nouveau régime des autorisations de séjour et de travail prend effet le 7 décembre 1984. Il s'applique donc immédiatement aux dossiers en cours d'instruction et aucune carte de travail ne doit plus être établie à compter de cette date.

En cas de décision favorable, ces dossiers seront traités conformément aux instructions ci-après.

A. - INTRODUCTION

À la réception de l'avis d'introduction de l'office national de l'immigration, le directeur départemental du travail et de l'emploi avise les services préfectoraux compétents de sa décision relative à l'activité professionnelle autorisée et à la zone géographique où elle peut être exercée afin que ces indications puissent figurer sur la carte de séjour temporaire qui sera remise à l'étranger.

Bien entendu, si l'intéressé peut en bénéficier de plein droit, une carte de résident lui est délivrée.

B. - REGULARISATION

Le directeur départemental du travail et de l'emploi renvoie l'imprimé Cerfa n° 20-3227 aux services préfectoraux en précisant l'activité professionnelle autorisée et la zone géographique où elle peut être exercée, afin qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » soit délivrée à l'intéressé.

Bien entendu, si l'intéressé peut en bénéficier de plein droit, une carte de résident lui est délivrée.

C. - ADMISSION AU TRAVAIL

Lorsque l'étranger qui a demandé l'admission au travail est titulaire d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié en cours de validité, le directeur départemental du travail et de l'emploi l'informe par écrit qu'en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984, il est en droit d'exercer l'activité professionnelle salariée de son choix en attendant qu'à l'échéance de son titre de séjour, une carte de résident lui soit délivrée (annexe n° 7). Copie de la lettre est adressée aux services préfectoraux.

Si l'étranger qui a demandé l'admission au travail est titulaire d'une carte de séjour temporaire et si le dossier a été déposé avant le 7 décembre 1984, la décision est prise conformément aux instructions en vigueur à la date du dépôt de la demande. L'imprimé Cerfa n° 20-3227 portant l'indication de l'activité professionnelle autorisée et de la zone où elle peut être exercée est renvoyée aux services préfectoraux afin qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou, éventuellement, une carte de résident, soit délivrée au requérant.

Si l'étranger pouvait bénéficier de la carte C de plein droit, il appartient, dans la majorité des cas, à l'une des catégories prévues à l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Son dossier sera renvoyé aux services préfectoraux afin que ceux-ci lui délivrent la carte de résident à laquelle il peut prétendre de plein droit.

S'agissant du cas des étrangers qui bénéficiaient de la carte C de plein droit mais non de la délivrance de la carte de résident de plein droit, les services préfectoraux seront néanmoins conduits, lorsque la demande a été déposée avant le 7 décembre 1984, à délivrer une carte de résident.

D. - RENOUELEMENT

Lorsque la demande de renouvellement de carte de travail a été présentée par le titulaire d'une carte de résident ordinaire ou de résident privilégié, le directeur départemental du travail et de l'emploi l'informe par écrit que, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984, il reçoit, de plein droit, une carte de résident (annexe n° 8). Copie de la lettre est adressée aux services préfectoraux.

Lorsque la demande de renouvellement de carte de travail a été présentée par le titulaire d'une carte de séjour temporaire, deux cas sont à distinguer :

- la carte de travail à renouveler est une carte B :

Le directeur départemental du travail et de l'emploi l'informe par écrit que, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1984, il peut recevoir une carte de résident à moins que les services préfectoraux n'invoquent une menace pour l'ordre public (annexe n° 9) ;

- la carte de travail à renouveler est une carte A :

Le directeur départemental du travail et de l'emploi prend sa décision conformément aux instructions en vigueur, en application des nouvelles dispositions afin qu'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou, le cas échéant, une carte de résident lui soit délivrée. (Cf. titre II-B ci-dessus.)

E. - DISPARITION DES CARTES DE TRAVAIL

Les cartes de travail délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne constitueront plus un titre de travail utile à partir du 7 décembre 1985. En effet, seuls les titulaires de cartes de séjour temporaires délivrées antérieurement au 7 décembre 1984 devront être munis d'une carte de travail pour justifier qu'ils sont en possession de l'autorisation de travail requise par l'article L. 341-4 du code du travail. Les cartes de séjour temporaires ayant une durée de validité égale au maximum à un an, elles auront toutes été remplacées avant le 7 décembre 1985 soit par une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », soit par une carte de résident.

Jusqu'au 6 décembre 1985 un duplicata de carte de travail pourra être délivré au titulaire d'une carte de séjour temporaire en cas de perte ou de vol.

Les stocks de cartes de travail détenus dans les directions départementales du travail et de l'emploi seront alors détruits et un procès-verbal, comportant les numéros de ces cartes par catégories, établi, dont une copie sera transmise à la direction de la population et des migrations, bureau D.M.3.

Je vous demande de veiller tout particulièrement à la mise en œuvre de la présente instruction qui se substitue aux dispositions contraires des circulaires antérieures.

Vous me saisirez, sous le timbre de la direction de la population et des migrations (bureau D.M.2), de toute difficulté d'application.

GEORGINA DUFOIX

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret n° 84-1296 du 31 décembre 1984 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et du ministre de la recherche et de la technologie,

Vu l'ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958 modifiée sur le contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins ;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1955 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Vu le décret n° 55-241 du 10 février 1955 pris pour l'application, en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980 relatif aux taxes parafiscales ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 portant création, organisation et fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, et notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art 1^{er}. - Il est institué au profit de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer une taxe parafiscale destinée à financer la participation de cet institut aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.

Art. 2. - Cette taxe est à la charge des conserveurs et semi-conserveurs. Elle est assise sur la valeur hors taxes des poissons, crustacés et autres animaux marins destinés à la mise en conserve ou en semi-conserve au sens du décret du 10 février 1955 susvisé.